



GENERALI
Solutions d'assurances

particuliers

PROFESSIONNELS

ENTREPRISES

RC EXPLOITATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Sommaire

Introduction	3
Personnes assurées.....	3
Conseils	3
Glossaire	4
Les garanties	6
Les garanties de vos responsabilités	6
Responsabilité Civile Exploitation	6
Incendie et/ou explosion Dégâts des Eaux	6
Vol	6
Atteintes à l'environnement	6
Responsabilité Civile véhicules	6
Responsabilité Civile Maître d'ouvrage	7
Rayonnements ionisants	7
Dommages causés par vos sous-traitants	7
Restaurant d'entreprise : Intoxications alimentaires	7
Dommages corporels subis par vos préposés	7
Dommages matériels subis par vos préposés	7
Recours de la Sécurité sociale	7
Les dispositions communes aux garanties de vos responsabilités	8
Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?	8
Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?	8
Quels sont les montants de la garantie ?	8
Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?	8
Les exclusions	9
Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités	9
La vie du contrat	11
Formation - Durée - Résiliation	11
Quand le contrat prend-il effet ?	11
Quelle est la durée du contrat ?	11
Comment résilier le contrat ?	11
Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	11
Vos déclarations et obligations	12
Que devez-vous nous déclarer ?	12
Quelles formalités respecter en cours de contrat ?	12
Quelles sont vos obligations de prévention ?	12
La cotisation	13
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	13
Cotisation basée sur les effectifs	13
Cotisation ajustable avec révision	13
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?	13
Prélèvement	13
Adaptation périodique des garanties	14

Sommaire

Le sinistre	14
Vos obligations	14
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	14
Quels sont les délais et modalités de déclaration ?	14
Règlement	14
Procédure	14
Quand paierons-nous l'indemnité ?	15
Subrogation	15
Non-opposabilité des déchéances	15
Dispositions diverses	15
Prescription	15
Assurances cumulatives	16
Information de l'Assuré	16

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites et les limites de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

- Vous, en tant que Souscripteur, personne physique ou morale.
- Toute autre personne physique ou morale pour le compte de qui vous agissez, suivant mention expresse portée aux Dispositions Particulières.
- Les représentants légaux de l'Entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit.

- Exclusivement en ce qui concerne sa Responsabilité Civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle vous êtes détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée aux Dispositions Particulières, **à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.**

Conseils

Vous êtes chef d'Entreprise ou Président d'association et vous avez certainement évalué les risques inhérents à l'exercice de votre activité professionnelle ou associative.

Vous avez sans doute été amené tout d'abord, à préserver les biens de votre entreprise ou de votre association, par la souscription d'un contrat d'assurance garantissant les dommages causés par un événement accidentel tel qu'un incendie, un vol, un dégât d'eau ou encore un bris de machine.

Vous avez peut-être même prévu, par un contrat adéquat, une protection financière, lorsque ces événements accidentels entraînent un manque à gagner.

La gestion de ces risques concerne les biens de votre entreprise ou de votre association.

Cependant, ceux-ci peuvent également être indirectement atteints dans le cas où votre entreprise ou votre association doit faire face à un engagement financier consécutif à la réparation d'un préjudice causé à autrui.

Le contrat "Responsabilité Civile Exploitation", que vous avez entre les mains vous permet d'assurer ce risque.

Par ailleurs, afin de protéger de façon optimale votre entreprise, nous attirons votre attention notamment sur les points suivants :

- Les garanties de votre contrat sont subordonnées à certaines obligations :
 - Lorsque vos préposés utilisent leur propre véhicule pour des déplacements professionnels, les contrats couvrant ces véhicules doivent comporter une clause d'usage appropriée ; sachez qu'il existe des contrats spécifiques pour ces missions professionnelles ;
 - En matière d'usage d'explosifs ou de travaux par points chauds : veillez au respect des obligations de prévention énoncées au paragraphe "VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS".
- Modifications en cours de contrat :
 - Votre entreprise, votre association évoluent dans le temps.
 - Faites modifier les garanties de votre contrat en conséquence. Informez-nous de toute modification de situation par rapport à vos précédentes déclarations mentionnées aux Dispositions Particulières concernant notamment :
 - l'activité déclarée aux Dispositions Particulières : par exemple en cas d'activités nouvellement créées ;
 - les éléments utilisés comme critères de tarification (composition de votre personnel, chiffre d'affaires ou de recettes, montant des salaires, installations mises à la disposition des adhérents ou du public en cas de salle ou de terrain de jeux, de sports...).

Votre Assureur-Conseil est à votre disposition : N'hésitez pas à le consulter !

Glossaire

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet des définitions ci-dessous.

D

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, atteignant une chose ou une substance appartenant à autrui, autres que celles que vous avez livrées, fabriquées, fournies ou sur lesquelles vous avez été chargé d'effectuer un travail.

Toute atteinte à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que ceux matériels ou corporels définis ci-dessus.

Par exemple, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service, de la perte d'un bénéfice.

E

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

L

LIVRAISON

Remise effective d'un produit à autrui dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

R

RÉCEPTION

La réception des travaux ou des tranches de travaux, qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse de la réception expresse ou d'une réception tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise de possession, la mise en service de l'installation ou le paiement des factures).

S

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

CETTE PAGE EST DESTINÉE
À ENCARTER
VOS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties

Les garanties de vos responsabilités

> Responsabilité Civile Exploitation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui, y compris à vos clients, du fait des activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties suivantes font l'objet de conventions particulières.

> Incendie et/ou Explosion Dégâts des Eaux

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui, à l'occasion de l'exercice de vos activités indiquées aux Dispositions Particulières, directement par un incendie*, une explosion* ou l'action de l'eau, soit :

- Lorsque ces événements surviennent à l'extérieur des bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez temporairement pour une durée inférieure à 1 mois.

Ce qui est exclu

Les dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un incendie*, une explosion* ou par l'eau, survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

> Vol

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez, en raison des dommages causés à autrui, chez qui ou au voisinage de qui sont effectués les travaux pour votre compte, résultant de :

- Vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par vos préposés, à condition qu'une plainte ait été déposée au Parquet.
- Vols favorisés par votre négligence ou celle de vos préposés dans l'exercice de leur fonction.

Ce qui est exclu

Les vols se produisant sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés.

> Atteintes à l'environnement

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, du fait d'atteintes à l'environnement soudaines et fortuites causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

Sont considérés comme atteintes à l'environnement :

L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

2. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* du fait :

- Du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*.
- D'atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel.
- D'atteintes à l'environnement provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

3. Les conséquences dommageables et frais suivants :

- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-125 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à des atteintes à l'environnement garanties.

> Responsabilité Civile véhicules

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui :

- **MISSIONS PROFESSIONNELLES** : lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service.
En cas d'utilisation régulière du véhicule : VOUS DEVEZ vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. À défaut d'avoir respecté cette obligation préalablement à tout accident, la garantie ne vous sera pas acquise. La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale (article 15 de la Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993).
- **VÉHICULES DÉPLACÉS** : par un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

Les garanties

Les garanties de vos responsabilités (suite)

> Responsabilité Civile Maître d'ouvrage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en qualité de Maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une Entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre exploitation.

> Dommages causés par vos sous-traitants

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui par vos sous-traitants dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes garanti par le présent contrat.

Nous nous réservons le droit d'exercer tous recours à l'encontre de vos sous-traitants.

> Restaurants d'entreprise : Intoxications alimentaires

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez du fait :

- D'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'Entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Ce qui est exclu

Les dommages subis par les préposés lorsqu'ils sont pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

> Dommages corporels subis par vos préposés

Ce que nous garantissons

FAUTE INTENTIONNELLE

Les recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

FAUTE INEXCUSABLE

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, les conséquences financières vous incombant du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du code de la sécurité sociale.

CANDIDATS A L'EMBAUCHE, STAGIAIRES, AIDES BENEVOLES

Les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison d'accidents non pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la législation sur les accidents du travail.

Ce qui est exclu

- 1. Les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité sociale.**
- 2. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.**

> Dommages matériels subis par vos préposés

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un dommage matériel* garanti, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre Entreprise.

Ce qui est exclu

Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

> Recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire peut exercer contre vous en raison des dommages corporels* causés à vos conjoint, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

Les garanties

Les dispositions communes aux garanties de vos responsabilités

> Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages garantis au titre de ce contrat, autres que :

- Vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'Assuré.
- Vos conjoint, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux.
- Vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Vos associés au cours de vos activités professionnelles communes.

> Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?

1. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

> Quels sont les montants de la garantie ?

1. Les limites maximales de nos engagements sont indiquées aux Dispositions Particulières, sous déduction d'une franchise* éventuellement prévue.

2. Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.

3. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

4. Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance :

- Le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre* du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance.
- Sans dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une période annuelle d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation.
- Par PÉRIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, il faut entendre : la période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.
 - Lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise

entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance.

À l'expiration de cette première période d'assurance, la période comprise entre deux échéances anniversaires du paiement de la cotisation constituera de nouveau la période annuelle d'assurance.

- En cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

5. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.

6. Sous réserve du cas particulier des USA et du CANADA, les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par chaque partie dans la proportion de leur part respective dans l'exécution de la condamnation.

7. Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un État situé hors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

> Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?

1. La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve des dispositions ci-après :

- Le siège de l'activité ou des établissements pour lesquels l'assurance est souscrite doit être situé en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.
- Les déplacements en dehors de la France Métropolitaine et la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- Les chantiers temporaires installés en dehors de la France Métropolitaine et la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des USA et Canada.

2. Cas particulier : USA et/ou CANADA

Outre les exclusions prévues au titre "Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités", nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement,
- les indemnités dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple),
- Les dommages causés par les véhicules utilisés par vos préposés.

En ce qui concerne les réclamations formulées aux USA ou au CANADA, par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe "QUELS SONT LES MONTANTS DE GARANTIE ?", les limites maximales de garantie comprennent les intérêts moratoires, ainsi que les frais exposés à titre de défense, de procédure, d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco sont exclus.

Tout litige né du présent contrat est régi par le droit français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux français.

Exclusions

Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités

Outre les exclusions prévues dans les garanties particulières ci-dessus, nous ne garantissons pas :

1. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels*, du fait :

- D'un acte intentionnel dont vous (les représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale) auriez été l'auteur principal ou le complice.
- D'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières.
- De travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos préposés, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison* ou leur réception*.
- De biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos préposés, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison*.
- D'une inobservation des délais de livraison*.
- D'un manquement à l'obligation de délivrance prévue aux articles 1603 et suivants du Code Civil.
- De l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction générale de l'Entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée, même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation, ou de l'exigence d'un client.
- De la détention, de l'utilisation volontaires et/ou illégales d'engins de guerre.
- Des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.
- D'un vice, un défaut, un dysfonctionnement de travaux, biens, produits, marchandises dont vous (ou la direction de l'Entreprise) aviez connaissance, soit à la conclusion du contrat, soit lors de la souscription d'une extension, ou encore pendant la période de validité du contrat si, dans ce dernier cas, aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage.
- Des installations et matériels nécessaires au processus de production, en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits, prestations constituant l'objet de votre activité).
- De travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur.
- De publicité mensongère, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet d'invention et de marque, de violation de secrets professionnels, de violation de procédés ou techniques de fabrication.
- De l'arrêt de production de votre Entreprise, imposé par une Autorité Administrative ou que vous avez vous-même décidé, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.

- Des fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux.
- En ce qui concerne les professions libérales, y compris les professions médicales et/ou paramédicales, ainsi que les professions ou activités relevant du libellé "BUREAU" mentionné aux Dispositions Particulières : de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.
- Des essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une Administration ou à autrui.
- D'activités de construction de bâtiment ou de Génie Civil, y compris pour les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, que ces activités s'exercent en France ou à l'étranger.
- De la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de Génie Civil.
- De la conduite, de la garde, de l'exploitation d'aéronefs, du lancement de satellites, de la réparation et/ou entretien de ces engins.
- De travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de barrages, de batardeaux.
- De la propriété de barrages ou batardeaux.
- De l'exploitation de manufactures industrielles d'explosifs.
- De l'amiante et de ses dérivés.
- Des activités suivantes :
 - exploitation de mines, autres qu'à ciel ouvert.
- De toute recherche biomédicale relevant de la Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, des textes subséquents et Décrets d'application.
- Des propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières - y compris les déchets - transportées d'ordre ou pour votre compte. Une matière est considérée comme transportée, à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport, jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire.
- De véhicules terrestres à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1^{er} du livre II du Code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
- Des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code des Assurances relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
- Des réseaux de chemin de fer.
- Des bateaux à moteur et voiliers, d'unités maritimes flottantes ou fixes.
- De l'effondrement total ou partiel des passerelles ou tribunes démontables, des tentes, chapiteaux, structures gonflables et de toutes autres installations non fixes accessibles aux spectateurs.
- D'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en Droit Français par l'article L. 230-1 du Code des assurances, survenant en France ou à l'étranger.

Exclusions

Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités (suite)

- De votre participation ou de celle d'une personne dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essais ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires.
- De l'organisation et/ou vente de voyages ou séjours (article L 211-1 et suivants du Code du tourisme).
- D'événements exceptionnels :
 - guerre étrangère, déclarée ou non (il vous appartient dans ce cas de prouver que le sinistre* résulte d'un fait autre que la guerre étrangère) ou guerre civile, actes de terrorisme, de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, ainsi que les accidents dus à des grèves ou lock-out, à moins que votre responsabilité soit établie à l'occasion de ces événements ;
 - éruptions volcaniques, tremblement de terre, inondations, raz-de-marée, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes naturels.
- des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - de tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
 - de tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

- De tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- De tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.
Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

2. Les conséquences dommageables et frais suivants :

- Les conséquences pécuniaires ne vous incombent pas au regard des dispositions légales et qui trouvent leur origine dans un engagement que vous avez contracté, qu'il s'agisse de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à votre charge en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité.
- Les frais que vous ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :
 - le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement, l'installation des produits ou travaux :
 - livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte,
 - et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties, qu'il s'agisse de frais correspondant à votre prestation initiale ou de ceux qui se révèlent nécessaires à l'exécution de votre obligation de fournir une prestation exempte de vices ou défectuosités, y compris du fait d'une résolution, annulation ou rupture des contrats que vous avez conclus.
 - les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits, y compris lorsqu'ils se révèlent simplement impropres à leur destination.
- Les dommages causés aux biens qui vous sont prêtés ou sur lesquels vous êtes chargé d'effectuer un travail.
- Les dommages causés aux biens ou animaux dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou dont vous avez la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel*, ou consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* non garanti.
- Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard fixées par une autorité administrative ou judiciaire.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières en caractères très apparents figurant au-dessus de votre signature. Le contrat est renouvelé chaque année de façon automatique, sauf conventions contraires.

Il peut être dénoncé par vous ou par nous moyennant préavis de UN MOIS¹ au moins avant la date d'échéance annuelle

> Comment résilier le contrat ?

1. Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou cessation d'activité professionnelle, dans la mesure où le risque en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L 113-16).	<ul style="list-style-type: none">La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant :<ul style="list-style-type: none">pour vous : l'événement,pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance.La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
<ul style="list-style-type: none">En cas de doublement de l'indice depuis la souscription du contrat.	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre "ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES".

2. Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">En cas de diminution de risque (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre "VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS".
<ul style="list-style-type: none">Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10 al. 2).	<ul style="list-style-type: none">Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre "LA COTISATION".

3. Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Après sinistre* (article R 113-10).	<ul style="list-style-type: none">Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
<ul style="list-style-type: none">Si vous ne payez pas votre cotisation (article L 113-3).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre "LA COTISATION".
<ul style="list-style-type: none">En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription et en cours de contrat (article L 113-9).	<ul style="list-style-type: none">Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
<ul style="list-style-type: none">En cas d'aggravation des risques par rapport au contrat souscrit (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre "VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS".

¹ Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

4. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de décès, ou par l'acquéreur de vos biens en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (article L 121-10).

- En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur des biens sur lesquels porte l'assurance.

5. Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12).
- En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9).
- En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables (article L 160-6).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

> Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L 113-14).

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

La vie du contrat

Vos déclarations et obligations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription, vous devez répondre exactement aux questions posées, concernant notamment :

- Votre activité professionnelle,
- La qualité en laquelle vous agissez,
- Les antécédents du risque et, en particulier, les sinistres* survenus dans les trois ans précédant la souscription du contrat.
- Tout contrat dont vous avez été titulaire, souscrit auprès d'un autre assureur, couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, et résilié par cet assureur au cours des trois années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.

2. En cours de contrat :

- Toute modification aux réponses fournies et ceci, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.
- Qu'advient-il si les modifications des éléments constituent :
 - une aggravation de risque : nous pouvons, soit résilier le contrat dix jours après la notification de l'aggravation, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat.
 - une diminution de risque : nous diminuons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4).
- Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre*.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

4. Dispositions complémentaires dans le cas d'un contrat à cotisations ajustables :

- Vous devez nous adresser, à la fin de chaque période d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières. À défaut d'envoi de cette déclaration, nous pouvons vous adresser une lettre recommandée vous mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre. Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration ne nous est parvenue, nous pouvons vous présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %. Si vous ne réglez pas cette quittance, nous pouvons suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3).
- Vous vous engagez à tenir régulièrement la comptabilité des éléments devant faire l'objet de la déclaration prévue ci-dessus. En particulier, si le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, vous devez tenir une comptabilité régulière avec des livres ou feuilles de paie et vous vous obligez à inscrire régulièrement sur ces derniers, les nom, prénom, âge, profession, date d'entrée, salaire et rémunération de toute nature, de toute personne, sans exception, faisant partie de votre personnel.

Nous avons toujours le droit de faire contrôler par nos agents ou inspecteurs, à n'importe quel moment de la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son expiration ou sa résiliation, les pièces justificatives de vos déclarations et dans le cas particulier où le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, les livres de paie ainsi que votre comptabilité. En conséquence, vous vous obligez à communiquer ces documents à toute demande de nos agents ou inspecteurs.

Toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article L 113-10 du Code des assurances.

> Quelles formalités respecter au cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Quelles sont vos obligations de prévention ?

1. En matière d'USAGE D'EXPLOSIFS :

Vous vous engagez, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de votre Entreprise, à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants ;
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués.

2. En matière de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

Quel que soit le lieu où vous, ou vos préposés, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Avant le travail :
 - se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ;
 - prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ;
 - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ;
 - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
 - aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc...
- Pendant le travail :
 - baliser la zone de travail ;
 - surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
 - ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
 - disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate.
- Après le travail :
 - inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

En cas d'observation d'une ou de plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, vous conserverez à votre charge, en cas de sinistre*, une franchise* dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

RECOMMANDATION

Hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable de terminer les travaux par points chauds une heure avant la fermeture des locaux.

La vie du contrat

La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous disposerez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit, dans ce cas, à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérerons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

> Cotisation basée sur les effectifs

Si la cotisation est basée sur l'effectif, elle est déterminée en fonction de l'effectif de votre entreprise, que vous avez déclaré et qui figure aux Dispositions Particulières, et elle évolue dans le temps en fonction de la variation de cet effectif.

Conformément au chapitre "VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS", vous vous engagez donc à déclarer à la Compagnie toute modification de cet effectif.

Toutefois, il sera toléré au jour du sinistre* une erreur de 10 % par rapport à l'effectif déclaré, arrondie au chiffre supérieur.

La cotisation est payable d'avance, aux échéances et pour le montant fixé aux Dispositions Particulières.

Cette cotisation sera ajustée, à chaque échéance annuelle de cotisation, aux nouveaux montants de garantie résultant de l'application du chapitre "ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES" ci-après.

> Cotisation ajustable avec révision

Si la cotisation est ajustable, vous devez, à la souscription et à chaque échéance principale, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous devez une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

1. Dispositions relatives aux déclarations des rémunérations ou des salaires :

- Par rémunération du personnel, il faut entendre le montant total des rémunérations brutes annuelles Sécurité Sociale, telles qu'elles doivent figurer dans la colonne "Rémunération en totalité" sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) faite à l'Administration fiscale, ou sur tout autre document qui lui serait légalement substitué.

En outre, il sera fait état, pour le personnel intérimaire, d'une rémunération égale à 50 % des sommes dues aux organismes fournisseurs de ce personnel, taxe à la valeur ajoutée incluse.

2. Dispositions relatives aux déclarations du chiffre d'affaires :

- Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, vous devez déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de votre entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant au compte d'exploitation, ainsi que le montant réel des subventions reçues pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.
- Sur notre demande, vous devez nous communiquer une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de votre entreprise faite à l'Administration fiscale.

3. Dispositions relatives à tous les contrats dont les cotisations sont ajustables et visant à équilibrer la cotisation provisionnelle et la cotisation due au moment de la régularisation :

- La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L 113-3).

Dans ce cas, nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie.

> Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, sachez que ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, deviendra immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

La vie du contrat

Adaptation périodique des garanties

- 1. Les limites de garantie et les franchises* seront modifiées, à chaque échéance annuelle de cotisation, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation - produits manufacturés (ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier) - publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chacune de ces modifications étant déterminée d'après le rapport existant entre la valeur de "l'Indice d'Échéance" et la valeur dite "Indice de Référence".**
 - Par "Indice d'Échéance", il faut entendre :
 - la dernière valeur de l'indice, publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée.
 - Par "Indice de Référence", il faut entendre :
 - soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat ;
 - soit, dans le cas où une ou plusieurs variations de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces variations.
- 2. Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois qui suivent la date de fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait déterminé dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.**
- 3. S'il y a doublement de l'indice depuis l'origine du contrat, vous disposerez ainsi que nous, de la faculté de résilier le présent contrat moyennant préavis d'un mois.**
- 4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :**
 - Au plafond de garantie "Tous Dommages confondus".
 - À la garantie "Atteintes à l'environnement".

Le sinistre

Vos obligations

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre* et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Dans les délais et selon les modalités ci-après :
 - nous déclarer le sinistre* ;
 - nous fournir les noms et adresses de la ou des victimes et si possible ceux des témoins, ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre*.

Si vous utilisez sciemment comme justificatifs, des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

> Quels sont les délais et modalités de déclaration ?

Vous devez, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre* :

- Nous déclarer le sinistre* dans les 5 jours ouvrés.
- Nous fournir les renseignements sur les circonstances dans les 15 jours.

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise, dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre, nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui vous sont signifiés à quelque requête que ce soit pour que nous puissions y répondre en temps utile.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Règlement

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des assurances.

> Procédure

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Le sinistre

Règlement (suite)

1. En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

- Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qui en sera résulté pour nous.

> Quand paierons-nous l'indemnité ?

Nous effectuerons le paiement des indemnités dans les 30 jours de l'accord intervenu entre nous sur leur montant ou de la décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre tous responsables d'un dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.

Nous renonçons à tout recours auquel vous auriez vous-même renoncé, à l'encontre des Sociétés de leasing ou de location responsables de dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* en résultant, causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires, et dont vous avez la garde et l'usage.

Nous nous réservons en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'Assureur du responsable des dommages, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

Non-opposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

Dispositions diverses

Prescription (suite)

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre². Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (agent ou courtier).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali
SERVICE RÉCLAMATIONS
7 boulevard Haussmann
75456 Paris cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande du candidat à l'assurance ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion des contrats de l'Assuré. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel.

Les opérations et données personnelles de l'Assuré sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L'Assuré peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali IARD, Direction de la Conformité 11, boulevard Haussmann, 75311 Paris Cedex 09.

Génération responsable



Generali Iard

Société anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris

Siège social

7 boulevard Haussmann
75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026